

CONSEIL MUNICIPAL du vendredi 4 avril 2022 à 19 h
COMPTE RENDU

L'an deux mil vingt-deux le 4 avril à dix-neuf le conseil municipal convoqué le 21/03/2022 s'est réuni à la mairie, sous la présidence d'Alain FRIGIOTTI, Maire

Sont présents : Mesdames et Messieurs FRIGIOTTI Alain, LEFEVRE Guillaume, COQUEREL Sandrine, DEBRAY Corinne, DUBOS Philippe, DUPONT Alexandre, LACOFFE Laurent, DALKA Jean-Marc, CHAUTARD Jacqueline, FRANCHI Grégory (arrivé à 19h15)

Absents excusés : GUEGAN-COMBES Audrey (pouvoir A. FRIGIOTTI), François DUVAL (pouvoir G. LEFEVRE), FIEVET Steeve, PLENARD Eric,

Secrétaire de séance : Sandrine COQUEREL

Subventions aux Associations – 12 votants

Après avoir étudié les demandes et sur présentation des comptes, le conseil municipal après en avoir délibéré décide d'attribuer une subvention aux Associations suivantes :

ACAM : 250 €	pour : 12	abs : 0	contre : 0
Les Enfants d'Abord : 600 €	pour : 11	abs : 1	contre : 0
Centre Social Rural : 264.00 €	pour : 12	abs : 0	contre : 0
Théâtre Al dente : 0.00 €	pour : 12	abs : 0	contre : 0
Amicale des Sapeurs Pompiers : 0.00 €	Amicale des Sapeurs Pompiers : 0.00 € passe pour les calendriers donc le conseil ne donne pas suite		
Union Sportive d'Etrépagny : 0.00 €			

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 10 votants

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	814 271.50	36 443.90
Dépenses	779 675.87	123 187.22
Résultat de l'exercice 2021 (A)	34 595.63	- 86 743.32
Résultat de l'exercice 2020 (B)	328 803.34	192 329.04
Résultat de clôture (A+B)	363 398.97	105 585.72

Alain FRIGIOTTI, Maire est sorti lors du vote.

Pour : 10	Abs : 0	Contre : 0
-----------	---------	------------

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

Après s'être fait présenter les budgets de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ; après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan 2020 Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve le compte de gestion de la commune dressé par le Trésorier, en conformité avec le compte administratif communal.

Pour : 12	Abs : 0	Contre : 0
-----------	---------	------------

AFFECTATION DE RESULTAT

Le résultat de clôture étant excédentaire sur les 2 sections, la somme de 39 772.71 € sera virée de la section de fonctionnement en investissement afin d'en assurer l'équilibre.

Pour : 12	Abs : 0	Contre : 0
-----------	---------	------------

VOTE DU BUDGET 2022

Le conseil municipal après avoir délibéré vote le budget 2022 qui s'équilibre :

En fonctionnement : 1 155 993.97 €

En investissement : 224 311.43 €

Pour : 12	Abs : 0	Contre : 0
-----------	---------	------------

PARCELLE AB 256

La parcelle AB 256 « Les Moulins d'Inval » est à vendre. Celle-ci est située en zone espace boisé classé à protéger ou à créer en application des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Etant donné les antécédents de défrichage illicite sur cette parcelle, M. le Maire demande l'avis du conseil sur le devenir du terrain.

Le conseil après en avoir délibéré décide d'instaurer un droit de préemption sur cette parcelle.

Pour : 12	Abs : 0	Contre : 0
-----------	---------	------------

VENTE D'UN TERRAIN A BÂTIR

Monsieur Le Maire expose que suivant délibération du 28 mai 2021 la commune a consenti à la vente de la parcelle non viabilisée cadastrée section AB numéro 266 de 2057 m² (provenant de la division de la parcelle AB numéro 265) au prix de 60.000 euros.

Monsieur le Maire expose qu'une promesse de vente a été signée le 22 juillet 2021 au profit de Monsieur et Madame NIARE sous diverses conditions suspensives.

Monsieur le Maire rappelle que :

- le terrain vendu n'a jamais fait partie du domaine public communal, le bien n'a jamais été affecté à l'usage du public (pas de terrain de sport, pas de parking communal, etc...) ou à un service public.
- la délibération de la mairie du 28 mai 2021 télétransmise à la Préfecture de l'Oise le 10 juin 2021 n'a fait l'objet d'aucun recours ou décision de retrait
- le permis d'aménager obtenu par la commune pour diviser le terrain n'a fait l'objet d'aucun recours ni d'une décision de retrait après l'affichage sur le terrain du permis d'aménager.

Monsieur le Maire expose que Monsieur et Madame NIARE ont obtenu leur permis de construire et qu'avant de signer l'acte de vente il appartient à la commune de délibérer sur les modalités de la servitude de passage et de préciser le régime fiscal de la vente car il est apparu que la commune n'était pas redevable de TVA pour la vente de ce terrain.

Le conseil municipal confirme que pour la vente de ce terrain la commune n'a pas la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256 et 256 A du Code général des impôts, s'agissant d'une cession isolée (en l'absence de projet global d'aménagement de l'espace) d'un terrain détenu depuis plus de 20 ans n'ayant pas fait l'objet de travaux de valorisation ni de travaux d'aménagement. Le conseil municipal précise en outre que le bien n'avait pas été acquis en vue de le revendre et que le terrain a fait l'objet d'un classement en zone constructible antérieur au 14 janvier 2010.

Aussi après en avoir délibéré le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

1°) constituer aux frais de l'acquéreur lors de la signature de l'acte de vente une servitude dans les termes et conditions mentionnés ci-après :

I – FONDS DOMINANT

A COURCELLES LES GISORS(OISE),

Un terrain à bâtir

Figurant ainsi au cadastre :

- Section AB, numéro 266, lieudit la voirie, pour une contenance de 2057 m² (00ha 20a 57 ca).

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître CADIOT ou Maître ANGERAS-LACAILLE, notaire à CHAUMONT EN VEXIN ce jour, qui sera publié au service de la publicité foncière de BEAUVAIS.

- II – FONDS SERVANT

A COURCELLES LES GISORS(OISE),

Une parcelle non bâtie.

Figurant ainsi au cadastre :

- Section AB, numéro 267 lieudit la voirie pour une contenance de 923 m² (00ha 09a 23ca).

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître ANGERAS, notaire à CHAUMONT EN VEXIN le 21 avril 2000, publié au service de la publicité foncière de BEAUVAIS le 7 juin 2000, volume 2000P, numéro 3312.

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de passage

A titre de servitude réelle, gratuite et perpétuelle (sauf si le fonds servant vient à faire partie du domaine public dans ce cas la servitude prendra fin), le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande dont l'emprise est figurée en quadrillés noirs au plan de division annexé approuvé par les parties.

Ce passage est en nature de graviers.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien rendra responsable le propriétaire du fonds dominant de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

PUBLICITE FONCIERE

Cette convention sera publiée au service de la publicité foncière compétent aux fins d'information (Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 article 37 1 2°).

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent euros (100,00 eur). »

2°) vendre la parcelle non viabilisée cadastrée section AB numéro 266 au prix de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 EUROS) montant non soumis à TVA.

Pour : 12	Abs : 0	Contre : 0
-----------	---------	------------

ADOPTION de la MISE EN PLACE de la NOMENCLATURE BUDGETAIRE et COMPTABLE M 57

Monsieur le Maire expose les principaux principes de cette mise en place En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 .

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024 (à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4).

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels m14 (Communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Département) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 31/03/2022,

Ouïe l'exposé, le conseil municipal

-Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée pour le budget principal de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour : 12	Abs : 0	Contre : 0
-----------	---------	------------

Questions diverses

Suite au conseil d'école du 29 mars, des parents d'élèves ont demandé s'il était possible d'envisager la mise en place d'une étude. Après réflexion il ne semble pas envisageable de la mettre en place par la commune.

Lé séance est levée à 20h09 h.